



Désignation des pièces		Observations
Note DGRH B1-3 du 10 janvier 2018 relative au régime indemnitaire des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté	1	Pour attribution Pour le Ministre de l'éducation nationale et par délégation Pour le Directeur des affaires financières empêché, l'adjoint au sous-directeur de l'expertise statutaire de la masse salariale, des emplois et des rémunérations  Gilles MAURICE-AUDEBRAND



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Direction générale
des ressources
humaines

Service des
personnels enseignants
de l'enseignement scolaire

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3

n° 2017-0273

Affaire suivie par

Benoît Cornu

Téléphone

01 55 55 43 62

Courriel

benoit.cornu

@education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

Paris le 10 JAN. 2018

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Madame la cheffe du service de l'éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : régime indemnitaire des personnels enseignants des premier et second
degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté.

PJ : 1 annexe récapitulative.

Dans un souci d'harmonisation, de simplification et de revalorisation, une série de
textes publiés en mai 2017 modifie le régime indemnitaire des personnels
enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé
et adapté.

Ces textes ont pris effet le 1er septembre 2017. Ils harmonisent un paysage
indemnitaire jusqu'alors disparate et marqué par la création et l'histoire des
structures pédagogiques concernées.

I. Les indemnités

Ces textes mettent en place, pour l'ensemble des personnels exerçant dans les
structures concernées, un régime indemnitaire se composant de trois indemnités
cumulatives :

- l'indemnité forfaitaire commune d'un montant annuel de 1 765 €. La nouvelle
indemnité, mise en place par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017, est
commune aux premier et second degrés. Elle reconnaît la spécificité de
l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ;
- l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) d'un montant
annuel de 1 200 € ou l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) d'un
montant annuel 1 213,56 €, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du

second degré : le décret n° 2017-967 du 10 mai 2017 étend le bénéfice de l'ISAE aux enseignants du premier degré exerçant en SEGPA, EREA et ULIS, sur le modèle du dispositif existant pour les enseignants du second degré, qui bénéficient de l'ISOE quand ils exercent dans ces structures.

- l'indemnité de fonctions particulières (IFP), d'un montant annuel de 844,19 €, reconnaissant la détention d'une certification attestant la qualification des enseignants à exercer dans ces structures et l'exercice des fonctions sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification. Le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 met en place une IFP au bénéfice des enseignants du second degré titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), sur le modèle de l'IFP attribuée aux professeurs des écoles spécialisés.

En contrepartie de ces revalorisations indemnitaires, la reconnaissance financière des heures de coordination et de synthèse (HCS) qui consistent en un temps de concertation des équipes pédagogiques est supprimée pour l'ensemble des enseignants du premier degré. Ces HCS sont désormais intégrées dans les obligations réglementaires de service des enseignants (décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, modifié sur ce point par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017).

II. Les bénéficiaires

Sont concernés par les mesures d'harmonisation et de revalorisation les enseignants exerçant dans :

- les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) des collèges et des lycées, qui constituent le dispositif de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap ;
- les établissements et services de santé et médico-sociaux (ESMS), qui recouvrent essentiellement les instituts médicaux-éducatifs (IME), les services autonomes du secteur sanitaire et services d'éducation spécialisée et des soins à domicile (SESSAD), les centres médicaux-psychologiques (CMPP) et les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP).

D'autres personnels (enseignants en ULIS-école, enseignants en milieu pénitentiaire, enseignants en classes relais, etc.) bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, pouvant inclure certaines des trois indemnités susmentionnées, ou de bonifications indiciaires *ad hoc*.

L'annexe de la présente circulaire précise les éléments de rémunération devant leur être versés.

III. Les modalités de versement des indemnités nouvellement créées ou modifiées en 2017

a) Indemnité forfaitaire commune et ISAE

Conditions d'exercice, proratisation, temps partiel et remplacement

L'attribution de l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 susmentionné est « *subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit* » (article 4). Elle est donc proratisée pour les enseignants intervenant seulement pour une part de leur service dans ces structures. En cas de service partagé, l'indemnité est versée au prorata de la part de service effectuée dans la structure ouvrant droit à l'indemnité.

L'attribution de L'ISAE est « *liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles* » (article 2 du décret n° 2013-790 du 30 août 2013 susmentionné).

Les enseignants exerçant à temps partiel perçoivent un montant de l'indemnité fixé en proportion de la quotité financière de traitement.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, l'indemnité n'est pas versée aux agents en congé de longue maladie ou de longue durée, mais son bénéfice est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congé annuel, congés de maladie, congé pour maternité, ou pour adoption, congé de paternité, sauf en cas de remplacement ou d'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est alors versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Décharge pour l'exercice d'un mandat syndical.

Les agents bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale, pour l'exercice d'un mandat syndical perçoivent les indemnités à taux plein.

Périodicité du versement et montant

L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 susmentionné et l'ISAE sont versées mensuellement.

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire est de 1 765 €. Ce montant est majoré de 20%, portant ainsi le montant annuel à 2 118 €, pour les enseignants exerçant la fonction de coordonnateur pédagogique en ESMS, lorsque la structure comporte au moins quatre emplois de personnels enseignants ou leur équivalent.

Le montant de l'ISAE est de 1 200 €.

Exclusivité

Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 susmentionné est exclusif de celui de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968. De même, le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 est désormais limité aux enseignants affectés dans les ERPD, dans les classes relais de collèges ou au CNED, qui ne perçoivent pas l'indemnité forfaitaire.

b) L'IFP au bénéfice des enseignants du second degré, sur le modèle de l'IFP du premier degré.

Conditions d'exercice, proratisation, temps partiel, remplacement

Le bénéfice de l'IFP instituée par le décret n° 2017-966 précité au profit des enseignants du second degré est conditionné par :

- la détention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- l'accomplissement d'au moins un demi-service sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification. Pour mémoire, l'IFP créée par le décret n° 91-236 du 28 février au bénéfice des professeurs du premier degré ne prévoit pas de quotité minimum d'exercice.

A titre transitoire, l'IFP sera également versée, pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2017, aux personnels enseignants du second degré, titulaires ou en CDI, qui assurent au moins un demi-service en SEGPA, EREA, ULIS collège ou lycée, ESMS, site pédagogique d'une unité pédagogique régionale (UPR) en milieu pénitentiaire, ou classe relais relevant d'un collège, sans condition de détention du 2CA-SH ou du CAPPEI (article 5 du décret n° 2017-966).

L'IFP n'est pas susceptible d'être proratisée : elle est versée à taux plein dans les cas de service partagé ou de temps partiel.

En cas de remplacement ou d'intérim de l'agent dans ses fonctions, l'IFP est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim ainsi qu'à l'agent remplacé.

Décharge pour l'exercice d'un mandat syndical.

Les agents bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale, pour l'exercice d'un mandat syndical continue de percevoir l'indemnité à taux plein.

Périodicité du versement et montant

L'IFP est versée mensuellement. Son montant annuel est de 844,19 €.

Les instructions de mises en paiement ont été diffusées par le bureau des rémunération par les courriers DAF C3 n° 2017-0090 du 1er septembre 2017 relatifs aux modalités techniques de liquidation de l'indemnité de fonction particulière versée à certains personnels enseignants du second degré (code IR 1999) et n° 2017-096 du 1er septembre 2017 relatifs aux modalités techniques de liquidation de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (code IR 1994).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,
le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY

ANNEXE

Corps	Fonctions et structures	Régime indemnitaire	Montants annuels
Professeur des écoles	Enseignant en SEGPA, EREA, ESMS	- ISAE (décret n° 2013-790) - Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236)	- 1 200 € - 1 765 € - 844,19 €
	Enseignant en ULIS-école	- ISAE (décret n° 2013-790) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236) - Nouvelle bonification indiciaire de 27 points (décret n° 91-1229)	- 1 200 € - 844,19 € - 1 518,27 €
	Enseignant en ULIS collège et ULIS lycée	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236)	- 1 765 € - 844,19 €
	Enseignant en ERPD / éducateur en internat dans un ERPD	- Indemnité spéciale (décret n° 89-826) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236)	- 1 577,40 € - 844,19 €
	Educateur en internat dans un EREA	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236)	- 1 765 € - 844,19 €
	Directeur adjoint de SEGPA	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - Indemnité de sujétions spéciales (article 3 du décret n° 2002-47) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236) - Bonification indiciaire de 50 points (article 6 du décret n° 81-487)	- 1 765 € - 2 915,40 € - 844,19 € - 2 811,62 €
	Enseignant dans les sites pédagogiques des UPR en milieu pénitentiaire	- Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP, décret n° 71-685) - IFP si détention d'une certification spécifique + exercice des fonctions sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 91-236)	- 2 105,63 € - 844,19 €
Instituteurs	Enseignant en SEGPA, EREA, ESMS	- ISAE (décret n° 2013-790) - Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - Bonification indiciaire de 15 points si détention d'une certification spécifique (articles 2 et 4 du décret n° 83-50 et article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971)	- 1 200 € - 1 765 € - 843,48 €

Corps	Fonctions et structures	Régime indemnitaire	Montants annuels
Instituteurs	Enseignant en ULIS-école	- ISAE (décret n° 2013-790) - Bonification indiciaire de 15 points si détention d'une certification spécifique (articles 2 et 4 du décret n° 83-50 et article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971) - Nouvelle bonification indiciaire de 27 points (décret n° 91-1229)	- 1 200 € - 843,48 € - 1 518,27 €
	Enseignant en ULIS collège et ULIS lycée	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - Bonification indiciaire de 15 points si détention d'une certification spécifique (articles 2 et 4 du décret n° 83-50 et article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971)	- 1 765 € - 843,48 €
	Enseignant en ERPD / éducateur en internat dans un ERPD	- Indemnité spéciale (décret n° 89-826) - Bonification indiciaire de 15 points si détention d'une certification spécifique (articles 2 et 4 du décret n° 83-50 et article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971)	- 1 577,40 € - 843,48 €
	éducateur en internat dans un EREA	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - Bonification indiciaire de 15 points si détention d'une certification spécifique (articles 2 et 4 du décret n° 83-50 et article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971)	- 1 765 € - 843,48 €
	Directeur adjoint de SEGPA	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - ISS (article 3 du décret n° 2002-47) - Bonification indiciaire de 15 points si détention d'une certification spécifique (articles 2 et 4 du décret n° 83-50 et article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971) - Bonification indiciaire de 50 points (article 6 du décret n° 81-487)	- 1 765 € - 2 915,40 € - 843,48 € - 2 811,62 €
	Enseignant dans les sites pédagogiques des UPR en milieu pénitentiaire	- Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP, décret n° 71-685) - IFP si détention d'une certification spécifique (décret n° 91-236)	- 2 105,63 € - 844,19 €
Corps enseignants du second degré	Enseignant en SEGPA, EREA, ULIS collège, ULIS lycée, ESMS	- ISOE (décret n°93-55) - Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - IFP si détention du 2CA-SH ou du CAPPEI + au moins un demi-service sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 2017-966)	- 1 213,56 € - 1 577,40 € - 844,19 €
	Enseignant dans une classe relais en collège	- IFSS (décret n° 68-601 et décret du 8 mars 1978) - Indemnité spéciale (décret n° 89-826) - NBI de 30 points pour les enseignants effectuant dans les dispositifs relais (classes, ateliers et internats) une part de leurs obligations de service supérieure ou égale à la part équivalant à un mi-temps (décret n° 2002-828)	- 462 € - 1 577,40 € - 1 686,97 €

Corps	Fonctions et structures	Régime indemnitaire	Montants annuels
Corps enseignants du second degré	Coordonneurs des dispositifs relais	- IFSS (décret n° 68-601 et décret du 8 mars 1978) - Indemnité spéciale (décret n° 89-826) - NBI de 40 points (décret n° 2002-828)	- 462 € - 1 577,40 € - 2 249,29 €
	éducateur en internat dans un EREA	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - IFP si détention du 2CA-SH ou du CAPPEI + au moins un demi-service sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 2017-966)	- 1 765 € - 844,19 €
	Directeur adjoint de SEGPA	- Indemnité forfaitaire (décret n° 2017-964) - ISS (article 3 du décret n° 2002-47) - IFP si détention du 2CA-SH ou du CAPPEI + au moins un demi-service sur un poste ou un emploi requérant une telle qualification (décret n° 2017-966) - Bonification indiciaire de 50 points (article 6 du décret n° 81-487)	- 1 765 € - 2 915,40 € - 844,19 € - 2 811,62 €